Programme Municipal

POUR 1902 ET 1903

Les échevins qui adoptent ce programme, sont ceux qui ont contribué à donner aux citoyens de Montréal, pendant les deux années dernières, une administration honnête des affaires municipales et qui sont déterminés à soutenir les mêmes principes de probité pendant la prochaine période 1902-1903.

Les candidats aux prochaines élections qui voudront assurer à nos concitoyens la continuation de l'administration intègre, dans les différents départements civiques, devront donner leur concours pour la réalisation de ce programme qui assure aux contribuables l'ordre et l'économie dans les finances et l'emploi justifié du montant des impôts payés à la Corporation.

1. La dette civique sera maintenue dans les limites que la Charte lui impose.

2. Aucune demande ne sera adressée à la Législature provinciale en vue d'amender les articles de la Charte, sur les taxes foncières et les emprunts, sans que la question n'ait été préalablement soumise à l'examen des électeurs en général et qu'elle n'ait reçu leur approbation, en conformité de l'art. 310 de la dite Charte.

Quant aux autres clauses de la Charte, il ne devra y être apporté de modifications qu'après une étude très approfondie faite par le Conseil.

3. Pendant les deux années 1902-1903, les taxes ne seront pas augmentées et toutes les sommes arriérées dues à la Cité, seront perçues d'une manière impartiale.

4. Tous les surplus de revenus, provenant des économies réalisées durant les deux dernières années, à l'exc ption des sommes absolument indispensables pour assurer le fonctionnement des autres services, seront utilisés à réparer les pavages permanents, les rues macadamisées et les trottoirs. Aucun nouveau travail d'amélioration dans les rues ne sera entrepris avant que les travaux permanents déjà existants ne soient en parfait état.

Comme la Cité peut disposer pour l'année 1902 d'un surplus de $190,000 et qu'elle aura, en 1903, une somme d'environ $600,000 de plus qu'en 1901, les citoyens des divers quartiers peuvent être assurés qu'ils recevront satisfaction en ce qui concerne les travaux plus haut mentionnés.

5. Les fonds mis à la disposition du Conseil, seront répartis entre tous les quartiers d'une manière équitable et suivant les besoins reconnus, sans que l'on s'occupe de savoir si un quartier est représenté ou non dans les commisssions chargées du soin des améliorations.

6. Dans les travaux des différents départements civiques, le but principal que l'on cherchera à atteindre, sera la bonne qualité du travail et la défense des intérêts de la ville et non pas un moyen d'obtenir du "patronage" pour des favoris.

7. Le système de promotion et de nomination suivant le mérite des candidats aux fonctions vacantes, qui a déjà été introduit dans plusieurs départements, sera généralisé et des moyens efficaces seront pris pour venir en aide aux employés fidèles de la Corporation.

8. Chaque contrat municipal, après que toute la latitude possible aura été accordée aux concurrents, sera donné au plus bas soumissionnaire responsable, qui sera tenu de fournir des garanties suffisantes pour assurer la bonne exécution du contrat.

9. Tous les emprunts civiques, (nécessaires de temps à autre pour la conversion de la dette, etc.) seront offerts par annonces publiques et le contrat sera accordé au plus haut enchérisseur responsable.

10. Pour aucune raison la ville n'abandonnera le contrôle et le fonctionnement des services publics actuellement entre ses mains ; de plus, tous les efforts du Conseil tendront à regagner les droits et les privilèges que la Cité a perdus.

11. Toutes les compagnies qui font usage de nos rues, seront mises sur un pied d'égalité et traitées avec la plus entière impartialité, c'est-à-dire qu'aucun avantage ne sera accordé à une compagnie au détriment d'une autre.

12. Les intérêts des citoyens de Montréal seront vigoureusement défendus à Québec contre toute tentative qui aurait pour but d'obtenir de la Législature, des pouvoirs tendant à priver la ville de ses franchises ou à réduire ses droits et ses privilèges.

13. Tous les immeubles appartenant à la ville qui ne seront pas requis dans un but d'utilité publique, ou qui rapportent peu ou pas de revenus, seront vendus aussitôt que le marché le permettra.

14. Pendant les deux années à venir, les fonds mis à la disposition du Conseil, au compte du capital, pour les travaux permanents, seront employés d'abord pour les améliorations suivantes :

(*a*) L'achèvement de certains égoûts nécessaires afin d'empêcher les inondations et par suite d'éviter des poursuites contre la Cité.

(*b*) La construction et l'équipement des postes de pompiers en vue de protéger la propriété et le commerce, ce qui amènera certainement une réduction dans le taux des assurances.

(*c*) La construction d'un incinérateur dans la partie nord est de Montréal pour protéger la santé des citoyens de ces quartiers de la ville.

(*d*) Le remplacement des trottoirs en bois par d'autres d'un caractère permanent.

15. L'administration civique sera complètement en dehors de toute influence politique et rendra justice à tous les éléments de notre population.

12. Toutes les collections [illegible] de [illegible] seront [illegible] sur un pied d'égalité et traitées avec [illegible] ne [illegible] de [illegible] que leur [illegible] accordé à [illegible] de l'institut [illegible].

13. Les [illegible] des [illegible] l'institut [illegible] à Québec [illegible] qui [illegible] d'abord de la [illegible] des [illegible] tendant à [illegible] de ses [illegible] ou à [illegible] les [illegible] et ses [illegible].

13. Tous les [illegible] [illegible] à la [illegible] seront [illegible] dont il a [illegible] qui [illegible] pas [illegible] seront [illegible] de [illegible].

14. Pendant les deux années [illegible], les [illegible] de la [illegible] du Conseil, [illegible] de [illegible] pour les travaux [illegible] seront employés [illegible] pour l'[illegible].

(a) La [illegible] et [illegible] des [illegible] les fondations et par [illegible] des [illegible] [illegible].

(b) La construction et l'[illegible] des [illegible] de [illegible] de [illegible] de la [illegible] et [illegible] qui [illegible] une réduction dans le [illegible].

(c) La [illegible] de [illegible] pour [illegible] la [illegible] de ces [illegible] de voûte.

(d) Le [illegible] des [illegible] en bois par [illegible] carrés [illegible].

15. L'[illegible] sera [illegible] en dehors de toute influence politique et [illegible] à tous les [illegible] de [illegible] la population.